CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13683	
Dr A	•
Audience du 10 juillet 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 24 octobre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 17 juillet et 2 novembre 2017, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 16.34.1778 du 13 juin 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;

Le Dr A dénie la réalité des accusations formées à son encontre, portant sur l'existence alléguée d'une relation intime avec une patiente affaiblie placée sous un régime de curatelle renforcée ; il soutient que les déclarations de l'intéressée ont beaucoup varié, ne sont pas établies, ne sont pas crédibles et constituent une preuve de sa fragilité ; qu'il y a lieu d'attendre le résultat d'une éventuelle enquête judiciaire et de respecter la présomption d'innocence ; que le signalement effectué par quatre praticiens de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe est une nouvelle marque d'hostilité confraternelle visant à dénoncer sa pratique professionnelle indépendante, développée hors de tout cadre d'exercice en commun ; que les messages téléphoniques qu'il produit doivent donner lieu à la plus grande circonspection et interdisent qu'il soit statué sans autre investigation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre, enregistrée le 4 juin 2018, par laquelle le président du conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins indique que le signalement des faits reprochés au Dr A auprès du procureur de la République a fait l'objet d'un classement sans suite ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juillet 2018, les parties ayant été informées du changement intervenu dans la composition de la formation de jugement dont elles avaient été averties :

- Le rapport du Dr Mozziconacci;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Les observations de Me Guibert pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Joly pour le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins :

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins a saisi la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire d'une plainte dirigée contre le Dr A et relative au comportement adopté par ce dernier à l'égard d'une de ses anciennes patientes, Mme B ; que par une décision du 13 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins ; que le Dr A fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...). » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du même code : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin droit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un courrier du 12 septembre 2016, quatre médecins exercant dans l'établissement public de santé mentale de la Sarthe ont adressé au conseil départemental de l'ordre un signalement faisant état d'une relation intime nouée par le Dr A avec une de ses anciennes patientes, Mme B, laquelle, selon ce document, était d'une particulière vulnérabilité et avait indiqué à ces praticiens être très perturbée par cette relation ; que Mme B a confirmé le contenu de ce signalement par trois courriers adressés au conseil départemental de l'ordre les 14 septembre, 16 et 17 novembre 2016, ce dernier courrier procédant au dépôt d'une plainte, ainsi qu'au cours d'un entretien qu'elle a eu avec des représentants du conseil départemental le 16 novembre 2016 ; que, dans ces courriers et lors de cet entretien, l'intéressée a corroboré les principaux éléments du signalement, notamment le fait que le Dr A lui rendait visite à son domicile, qu'il avait cessé de la prendre en charge comme médecin à compter du début de leur relation, qu'il s'est ensuite rendu plus ou moins régulièrement chez elle pour avoir des rapports sexuels et que cette relation l'avait beaucoup affectée et perturbée ; que si le Dr A soutient que le signalement opéré par ses confrères du centre départemental de santé mentale serait dicté par une volonté de lui nuire en raison de son refus de s'intégrer dans toute structure publique ou associative, il ne résulte pas de l'instruction que ledit signalement ait été dicté par une autre volonté que celle de dénoncer les agissements de l'intéressé à l'égard d'une de ses patientes en situation de grande fragilité ; que si le Dr A soutient que les dires de Mme B sont la seule résultante de sa faiblesse psychique, voire d'une volonté de lui nuire, il ne résulte pas de l'instruction, notamment des copies de messages téléphoniques écrits émanant de l'intéressée et produits par le requérant, qui ne peuvent que corroborer l'existence d'une relation intime réciproque entre les deux personnes, que Mme B aurait simulé la situation qu'elle décrit ; que si, enfin, le Dr A a constamment nié la réalité des faits qui lui sont reprochés, et si Mme B a indiqué par un nouveau courrier du 20 novembre 2016 au conseil départemental de l'ordre retirer sa plainte et tous les documents signés par elle, la réalité des faits relevés dans le signalement initial doit, compte tenu des multiples concordances existant entre ce document et les indications données par l'intéressée, être regardée comme établie ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A a engagé en 2012 avec une de ses patientes en grande fragilité psychique, lors d'une visite nocturne au domicile de celle-ci, une relation intime qui a duré plusieurs années; que cette relation a consisté essentiellement en des rapports sexuels épisodiques à l'initiative du Dr A, au domicile de l'intéressée, laquelle a développé des phases d'angoisse et d'anxiété liées à cette relation dont elle était l'objet; que si le Dr A a cessé de suivre Mme B à titre médical à compter du début de cette relation, le fait d'avoir ainsi abusé de la faiblesse de son ancienne patiente en la plaçant sous son emprise à des fins sexuelles doit être regardé comme un manquement grave aux dispositions des articles R. 4127-2, R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique; que la circonstance que le signalement dont le Dr A a fait l'objet à raison de ces mêmes faits ait été classé sans suite par l'autorité judiciaire ne fait pas obstacle à ce qu'il soit sanctionné pour ces faits; que ces faits justifient, eu égard à leur gravité et aux antécédents de l'intéressé, la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des médecins prononcée par la chambre disciplinaire de première instance;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: L'appel du Dr A est rejeté.

<u>Article 2</u>: La sanction de la radiation du tableau de l'ordre prononcée par la décision de la chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire, confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire, au préfet de la Sarthe, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, au ministre chargé de la santé, au conseil national de l'ordre des médecins et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Arnault, Hecquard, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.